

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2106899

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(1^{ère} chambre)

Audience du 17 janvier 2023
Décision du 31 janvier 2023

335-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2021, M. [REDACTED] représenté par Me Dandaleix, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 avril 2021 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer le titre de séjour qu'il sollicitait, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé son pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour en France d'une durée d'un an ;

2°) d'ordonner l'effacement de son signalement au fichier du système d'informations Schengen (SIS) ;

3°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet territorialement compétent, de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte, et de lui délivrer, dans l'attente de ce réexamen, un récépissé de renouvellement de titre de séjour, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

– l'arrêté par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à M. [REDACTED], qui est visé dans l'arrêté attaqué n'a pas été annexé à cet arrêté et il convient donc de

considérer que les décisions portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixation du pays de renvoi ont été signées par une autorité incompétente ;

- la décision portant refus de séjour est entachée d'un défaut d'examen réel et sérieux de sa situation ;

- elle est insuffisamment motivée au regard de ses attaches familiales en France ;

- elle méconnaît l'article L. 313-8, alors en vigueur, du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France ;

- elle méconnaît les articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 313-11 7°, alors en vigueur, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle et professionnelle ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale en raison de l'illégalité dont est elle-même entachée la décision de refus de séjour ;

- le préfet ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, prononcer à son encontre une mesure d'éloignement dès lors qu'il remplit les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-8, alors en vigueur, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle méconnaît les articles 8 la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 313-11 7°, alors en vigueur, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision fixant le pays de renvoi est illégale en raison de l'illégalité dont est elle-même entachée la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

- l'interdiction de retour en France d'une durée d'un an est insuffisamment motivée dès lors qu'elle ne lui permet pas de vérifier que le préfet des Hauts-de-Seine a bien pris en compte les différents critères prévus par les dispositions de l'article au regard des quatre critères fixés à l'article L. 511-1, III, alors en vigueur, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est entachée d'une erreur de fait ;

- elle méconnaît les articles L. 511-1 III, alors en vigueur du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle et professionnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2021, le préfet des Hauts-de-Seine déclare n'avoir aucune observation à formuler.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme [REDACTED] conseillère rapporteure, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], ressortissant malien né en 1990 est entré en France le 17 octobre 2013 en vue d'y poursuivre des études puis est retourné, le 5 août 2020, dans son pays d'origine. A son retour en France, il a sollicité, le 15 mars 2021, la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » sur le fondement du IV de l'article L. 313-8, alors en vigueur, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 30 avril 2021, dont M. [REDACTED] demande l'annulation, le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé son pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour en France d'une durée d'un an.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 313-8, alors en vigueur, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I.- Une carte de séjour temporaire portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise " d'une durée de validité de douze mois, non renouvelable, est délivrée à l'étranger qui justifie : 1° (...) avoir été titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " délivrée sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-18 ou L. 313-27 et avoir obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ; (...) IV.- L'étranger qui a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui, à l'issue de ses études, a quitté le territoire national peut bénéficier de la carte de séjour temporaire prévue au I, dans un délai maximal de quatre ans à compter de l'obtention dudit diplôme en France. ». Ce code dispose, à l'article R. 313-11-3, alors en vigueur : « Pour l'application du IV de l'article L. 313-8, l'étranger qui sollicite la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise " présente à l'appui de sa demande, outre les pièces prévues aux articles R. 311-2-2 et R. 313-1, les pièces suivantes : 1° La justification qu'il était titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant les mentions " étudiant " ou " étudiant-programme de mobilité " lors de l'obtention du diplôme mentionné au 2° ; 2° Un diplôme, obtenu dans les quatre ans précédant la demande, au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret. La liste des diplômes au moins équivalents au grade de master est établie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 3° La justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour ; 4° La justification qu'il bénéficie de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, dans les conditions prévues au 1° de l'article R. 313-7 ; (...) ».

3. M. [REDACTED], a obtenu un titre de séjour en qualité d'étudiant le 19 décembre 2014, qui a été régulièrement renouvelé. Il ressort également des pièces du dossier que M. [REDACTED] a obtenu un diplôme de Master d'Arts, lettres et langue, mention langues, littératures et civilisations étrangères et régionales, délivré par l'Université Paris Nanterre le 9 juillet 2019. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED], après avoir obtenu son master d'Arts, lettres et langue, et renoncé au cursus qu'il avait commencé en sciences humaines et sociologie du travail, est retourné dans son pays d'origine, le 5 août 2020, et qu'il a, dans le délai de quatre ans qui lui était imparti en application de l'article L. 313-8 précité, sollicité la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise. » Le préfet des Hauts-de-Seine, qui a déclaré, dans son mémoire en défense enregistré le 13 septembre 2021, n'avoir aucune

observation à formuler, ne conteste pas que M. [REDACTED] remplit les autres conditions de l'article R. 313-11-3 précité, pour se voir délivrer un tel titre de séjour. Dans ces conditions, M. [REDACTED] qui soutient qu'il remplit les conditions du IV de l'article L. 313-8, est fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaît ces dispositions.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2021, par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer le titre de séjour qu'il sollicitait, ainsi que par voie de conséquence, des décisions portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation de son pays de destination et interdiction de retour en France pour une durée d'un an.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 613-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger auquel est notifiée une interdiction de retour sur le territoire français est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. / Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont fixées par voie réglementaire* ». Aux termes de l'article R. 613-7 du même code : « *Les modalités de suppression du signalement d'un étranger effectué au titre d'une décision d'interdiction de retour sont celles qui s'appliquent, en vertu de l'article 7 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, aux cas d'extinction du motif d'inscription dans ce traitement.* » Aux termes de l'article 7 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 : « *Les données à caractère personnel enregistrées dans le fichier sont effacées sans délai en cas d'aboutissement de la recherche ou d'extinction du motif de l'inscription. (...)* ».

6. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le présent jugement, qui annule notamment la décision portant interdiction de retour sur le territoire français de M. Diagouraga, implique nécessairement l'effacement du signalement de l'intéressé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen qui en résultait.

7. D'autre part, eu égard au motif d'annulation retenu, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que des éléments de droit ou de fait nouveaux justifient que l'autorité administrative oppose une décision de refus d'octroi d'un titre de séjour, le présent jugement implique nécessairement que cette autorité délivre à M. [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise ». Il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer ce titre, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 200 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés par le requérant.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 30 avril 2021 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine d'une part, de faire procéder sans délai à la suppression, par les services compétents, du signalement de M. [REDACTED] aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, et d'autre part, de délivrer à M. [REDACTED], un titre de séjour portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

[REDACTED]

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2023.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

[REDACTED]

[REDACTED]

Le greffier,

signé

[REDACTED]

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.